

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2252)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 326 (Rect)

présenté par

M. Luca, M. Ciotti, M. Myard, M. Salen, M. Alain Marleix, M. Vitel, M. Aboud, M. Verchère, M. Douillet, M. Sermier, M. Tetart, M. Dhuicq, M. de Rocca Serra, M. Couve, Mme Grosskost, M. Decool, M. Huet, M. Gandolfi-Scheit, M. Courtial, M. Meunier, M. Voisin, M. Degauchy et M. Mariani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

L'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 380-1. – I. –* Pour être affiliées ou rattachées en qualité d'ayants droit au régime général, les personnes concernées doivent résider en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer de manière ininterrompue depuis plus d'un an.

« Toutefois, ce délai d'un an n'est pas opposable :

« 1° Aux personnes inscrites dans un établissement d'enseignement, ainsi qu'aux personnes venant en France effectuer un stage dans le cadre d'accords de coopération culturelle, technique ou scientifique ;

« 2° Aux bénéficiaires :

« a) Des prestations prévues à l'article L. 511-1 et au chapitre V du titre V du livre VII ;

« b) Des allocations aux personnes âgées prévues au titre I^{er} du livre VIII ;

« c) Des allocations de logement prévues à l'article L. 831-1 ;

« d) De l'aide personnalisée au logement prévue à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« e) Du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles ;

« 3° Aux personnes reconnues réfugiées, admises au titre de l'asile.

« II. – Les personnes de nationalité étrangère doivent en outre justifier qu'elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France à la date de leur affiliation.

« III. – Pour bénéficier du service des prestations en nature des assurances maladie et maternité, les personnes mentionnées à l'article L. 380-1 doivent résider en France conformément aux dispositions de l'article R. 115-6. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif de Couverture Maladie Universelle est un dispositif qui concerne désormais plus de 4 millions de personnes. Le chiffre des bénéficiaires de cette couverture est en croissance régulière.

Ce dispositif tend à devenir un des postes importants de dépense du système français d'assurance maladie.

Par ailleurs, ce dispositif se caractérise par une gratuité totale des prestations pour les personnes dont les ressources annuelles sont inférieures, pour la Couverture Maladie Universelle de base, à 9.534 euros. Cette gratuité existe aussi dans le cadre du régime complémentaire CMU pour les personnes dont les ressources sont également inférieures à un plafond.

Compte tenu de ces caractéristiques et notamment de la place importante qu'occupe la gratuité des soins dans le dispositif, la condition de résidence en France métropolitaine ou dans les DOM doit avoir une durée significative.

C'est l'objet du présent amendement qui vise à porter la durée de l'obligation de résidence de « plus de trois mois » à « plus d'un an ».